

STATUTS DU CLUB DE PLONGEE DE LOUDEAC

I - CONSTITUTION

Le 24 janvier 1975 a été créé, entre les adhérents aux présents statuts (déjà modifié le 10 janvier 1997), une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est : « **CLUB DE PLONGEE DE LOUDEAC** » et par abréviation **C.P.L.**

II - SIEGE & DUREE

Cette association a son siège en son local des Aquatides à Loudéac. Sa durée est illimitée.

III - OBJET

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée avec scaphandre, la nage avec palmes et la plongée en mer, en piscine ou en eau douce.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, et sensibilise ses adhérents aux bonnes pratiques et attitudes.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M), et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

IV - COMPOSITION

Pour être membre du club, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Conseil d'administration, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

L'adhésion est valable quinze mois (du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année suivante).

Tout adhérent doit fournir un certificat médical attestant de son aptitude physique.

Les mineurs (res) doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale à pratiquer l'activité.

En dehors des Membres Actifs, le club peut désigner des Membres d'Honneur. Un Membre d'honneur peut-être choisi par le Conseil d'administration parmi les personnes ayant contribué de façon majeure au développement et à la pérennité du club. A ce titre, il est dispensé de cotisation, bénéficie d'un droit de vote en assemblée générale, mais n'a pas la capacité d'être élu. Ce statut de membre d'honneur peut être décerné à titre honorifique à un non plongeur.



Aucune licence sportive ne pourra être délivrée ou renouvelée à un adhérent, sans présentation d'un certificat médical du modèle fixé par la FFESSM, attestant de l'aptitude à pratiquer la plongée. L'examen médical ne devra pas dater de plus de quatre-vingt-dix jours.

V - DEMISSION & RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'administration.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Conseil d'administration et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

VI - COMPOSITION & ELECTION du CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres minimum, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, **un bureau**.

Ce bureau est composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
3. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
4. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne de nationalité française, âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Conseil d'administration, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Le vote par correspondance est prohibé. Le vote par délégation écrite (procuration) est autorisé. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

VII - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le montant annuel des cotisations dues par les adhérents.

Le Bureau expédie les affaires courantes. Le Président du Conseil d'administration représente juridiquement l'association.



Le président représente obligatoirement l'association CPL dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie du club. C'est dans cet esprit que le président ne pourra reconnaître l'association responsable, lorsque :

- les activités pratiquées ne lui auront pas été déclarées ou qu'elles ne seront pas liées aux buts définis dans les statuts.
- Qu'un incident ou accident, ayant lieu lors d'activités découlerait d'une faute intentionnelle et/ou frauduleuse.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires. Le trésorier n'est responsable que des sommes engagées avec son accord et celui du président. Toute dépense effectuée au bénéfice du CPL par un de ses adhérents (acquisition de matériel, fournitures, ...) est soumise à l'accord préalable du président ou du trésorier, et ne sera remboursée que sur présentation d'une facture.

Il est tenu, chaque année au moins, une **Assemblée Générale Ordinaire**. L'ordre du jour est fixé par le bureau et indiqué sur les convocations. Y sont portées les propositions d'adhérents qui ont été communiquées au bureau au moins 15 jours avant la date fixée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle émet éventuellement des vœux.

Il peut être, en outre, réuni soit sur l'initiative du Conseil d'administration, soit à la demande de membres de l'Association disposant au total de plus de la moitié des voix, une **Assemblée Générale extraordinaire** pouvant, notamment, modifier les statuts. Les décisions modificatives des statuts ne peuvent être prises qu'à une majorité des deux tiers des votes exprimés.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance, par courriel et affichage au local du club, site internet du club et voie de presse. Tout adhérent, à sa demande expresse, pourra demander à recevoir une convocation écrite. Ceci se fera à ses frais.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque semestre sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié des membres ; la convocation doit être adressée au moins huit jours à l'avance. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président. Les décisions du Conseil d'administration et du Bureau sont prises la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un **règlement intérieur** est établi par le conseil, qui le fait approuver à l'assemblée générale.

VIII – DISSOLUTION

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

